

**DECRET N° 2004-72                    DU 06 Avril 2004**  
**Portant nomination de magistrats**  
**à la Cour d'Appel de Owando**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2004-9 du 02 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2000-127 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant statut des chefs de cour de certaines juridictions ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

**DECRETE**

**Article premier** : Les magistrats dont les nom et prénoms suivent, sont nommés à la Cour d'Appel de Owando.

- Premier Président : M. **MAHOUNGOU NGOUAKOU Victor**, magistrat hors hiérarchie de 3<sup>e</sup> échelon ;
- Procureur Général : M. **NKOUNKOULI Norbert**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, de 2<sup>e</sup> échelon.

**Article 2** : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

2004-72

Fait à Brazzaville, le 06 <sup>avril</sup> 2004

**Denis SASSOU NGUESSO**

Par le Président de la République

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et des droits humains

**Jean Martin MBEMBA**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

**Rigobert Roger ANDELY**